



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2017-93-04-01**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur le**  
**plan local d'urbanisme**  
**d'Ongles (04)**

n° saisine CU-2017-93-04-01

n° MRAe 2017DKPACA56

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-04-01, relative au plan local d'urbanisme (PLU) d'Ongles (04) déposée par la commune d'Ongles, reçue le 24/05/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 31/05/17 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune d'Ongles, de 31,46 km<sup>2</sup>, compte 356 habitants (recensement 2014) et qu'elle prévoit d'accueillir 70 habitants supplémentaires d'ici 2025 ;

Considérant que le projet de PLU prévoit trois zones d'urbanisation futures :

- une zone à vocation d'habitat 1AUa sur une surface de 0,2 ha,
- une zone à vocation d'habitat 1AUb sur une surface d'environ 0,8 ha,
- une zone dédiée à la réalisation d'un parc photovoltaïque sur une surface totale de 18 ha ;

Considérant que les zones à urbaniser 1AUa et 1AUb sont situées en extension de l'urbanisation existante et qu'elles seront raccordées à l'assainissement collectif ;

Considérant que le projet de parc photovoltaïque fait l'objet d'une étude d'impact au titre de la rubrique 30 du tableau annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte l'enjeu de préservation des paysages notamment en délimitant des zones agricoles paysagères Ap inconstructibles autour des zones urbanisées, en imposant des traitements paysagers dans les futures orientations d'aménagement et de programmation et en identifiant des espaces verts à protéger ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte l'environnement en protégeant les zones humides, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par un classement en zone naturelle inconstructible ;

Considérant que la source en eau potable de la commune est actuellement inutilisable pour raison de pollution constatée ;

Considérant toutefois que la commune a lancé une étude sur cette pollution et que les mesures de dépollution interviendront dès les résultats de cette étude ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la mise en œuvre du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Ongles (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 10 juillet 2017,

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,

A handwritten signature in blue ink, reading "Viguié", written over a horizontal line.

Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille

DREAL PACA

16 rue Zatarra

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3